

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023-01-067

Objet : modalités d'installation de métiers forains sur la ville de Bagnols-sur-Cèze à l'occasion de la fête foraine 2023

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en ses articles L.2122-1-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008,

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants et matériels liés au sol de façon permanente),

Vu la circulaire ministérielle n°IOE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Gard du 15 septembre 1983,

Vu la délibération n°2023-01-13 de la ville de Bagnols-sur-Cèze portant fixation des nouveaux tarifs municipaux

Vu l'avis de la Commission extra-municipale de la Fête Foraine,

Vu le règlement de la fête foraine et toutes installations de métiers forain dans le territoire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, adopté par le Conseil municipal de la ville de Bagnols-sur-Cèze le 29 juin 2022,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la fête foraine, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe les modalités d'installation de métiers forains sur la ville de Bagnols-sur-Cèze à l'occasion de la fête foraine, conformément au règlement de la fête foraine et toutes installations de métiers forains dans le territoire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, auquel les forains présents ont obligation de se conformer.

Article 2 : Tenue de la manifestation

La manifestation se tiendra du vendredi 08 septembre 2023 au lundi 11 septembre 2023. Elle se tiendra sur les différents emplacements du domaine public cités ci-dessous dont sera joint un plan délimitant les emplacements :

- Place Pierre Boulot
- Rue Saint-Victor
- Boulevard Théodore-Lacombe
- Place du Posterlon
- Place du Cours Ladroit
- Sur les six emplacements de parking situés derrière le kiosque à pizza - Place Jean Jaurès,
- Sur le parking de la banque BNP Paribas - Place Jean Jaurès

La manifestation sera ouverte :

- Vendredi 08 septembre de 18h à 01 h le samedi 09 septembre
- Samedi 09 septembre de 14 h à 01 h le dimanche 10 septembre
- Dimanche 10 septembre de 14 h à 01 h le lundi 11 septembre
- Lundi 11 septembre de 14 h à 22h

Article 3 : Dépôt de candidatures

Conformément à l'article 4 du règlement de la fête foraine et de toutes installations de métiers forains dans le territoire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, après avis à concurrence publié par la ville les forains souhaitant participer à la manifestation devront adresser leur candidature avec l'ensemble des pièces justificatives citées à l'article 4 du règlement.

Article 4 : Attribution des places

La ville de Bagnols-sur-Cèze procède à l'attribution des emplacements selon les modalités d'ancienneté fixées par le règlement de la fête foraine et de toutes installations foraines dans le territoire de la ville de Bagnols-sur-Cèze. L'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la ville est strictement personnelle, précaire et révocable.

Article 5 : Installation et ouverture

Selon les emplacements du domaine public, l'installation des forains se fera le mercredi 06 septembre

- à partir de 14 h 30 place Boulot / rue Saint-Victor / boulevard Lacombe / place du Posterlon
- à partir de 15 h 00 place du Cours Ladroit / place Jean-Jaurès

Le montage des établissements devra être terminé le jour d'ouverture soit le vendredi 08 septembre au plus tard à 18h. Les établissements seront obligatoirement ouverts et éclairés durant toute la durée de la manifestation foraine selon les horaires fixés dans l'article 2.

Le démontage et l'évacuation des différents emplacements visés à l'article 2 devront obligatoirement être effectués le mardi 12 septembre avant 08 h. Les forains qui dégarniront leurs métiers le dernier jour de la fête avant l'heure de fermeture, sont susceptibles de perdre leurs autorisations pour l'année suivante.

Article 6 : Tarification

Par décision du Conseil municipal le tarif forfaitaire en vigueur est :

- **Catégorie A** Gros métiers
 - **Cat. A.1.** Gros métiers + de 200 M2 73 € par jour
 - **Cat. A.2.** Gros métiers - de 200 M2 65 € par jour
- **Catégorie B** Manèges enfantins
 - **Cat. B.1.** Manèges enfantins + de 70 M2 36 € par jour
 - **Cat. B.2.** Manèges enfantins - de 70 M2 25 € par jour
- **Catégorie E** Confiserie 33 € par jour
- **Catégorie F** Autres métiers 1 € le m2 par jour
- **Catégorie G** Jeux d'adresses + de 150 M2 63 € par jour

Article 7 : Pouvoir de police du maire

Monsieur Le Maire exercera l'ensemble de ses pouvoirs de police pour garantir le bon fonctionnement de l'exploitation de la fête foraine et l'application du règlement de la fête foraine et de toutes installations de métiers forain dans le territoire de la ville de Bagnols-sur-Cèze en assurant l'ordre public, et en prenant toutes les mesures nécessaires à son application.

Article 8 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 9 : Application

Les services de police, le Directeur Général des Services de la Mairie et toute personne de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 24 janvier 2023

Le Maire

Jean-Yves CHAPELET

